

ARRETE N° 2025-Agglom-0006

Approuvant les conventions de transfert des réseaux EU et EP
Les Domaines de la Brossardière - Ilot 5 – Tranches 8 et 9
LA ROCHE SUR YON

LE PRESIDENT,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 et L 2141-2 ;

VU la délibération n° 6 prise en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par le Conseil Communautaire du 2 mai 2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération de conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de La Roche-sur-Yon Agglomération ou au bénéfice d'un tiers ;

VU les projets de conventions de transfert pour les réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP) du lotissement « Les Domaines de la Brossardière », au profit de La Roche-sur-Yon Agglomération, tranches 8 et 9 de l'ilot 5.

CONSIDÉRANT que La Roche-sur-Yon Agglomération accepte les conditions de ces conventions de transfert ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les conventions de transfert des réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP) du lotissement « Les Domaines de la Brossardière », au profit de La Roche-sur-Yon Agglomération, concernant les tranches 8 et 9 de l'ilot 5 à LA ROCHE SUR YON, jointes au présent, sont approuvées.

ARTICLE 2

Les conventions de transfert devront être régularisées en vue de leur publication au service de publicité foncière de La Roche-sur-Yon, par acte authentique devant notaire, à la charge du bénéficiaire, dans un délai de 6 mois à compter de la signature.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon,
Le 28/01/2025

-

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr